PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

COVID-19 : LE PORT DU MASQUE EN EXTERIEUR A NOUVEAU OBLIGATOIRE DANS CERTAINES ZONES A FORTE AFFLUENCE DE POPULATION

Arras, le 26 novembre 2021

Depuis la fin du mois d'octobre, la situation sanitaire ne cesse de se dégrader sur tout le territoire, y compris dans le Pas-de-Calais. Le taux d'incidence atteint, au 26 novembre 2021, **202** nouveaux cas pour 100 000 habitants, soit 10 fois plus qu'il y a un mois. Le taux de positivité atteint, quant à lui, **5,2**%.

Face à la dégradation de la situation sanitaire, Olivier Véran, ministre de la santé, a annoncé, hier, une série de mesures :

- Le rappel vaccinal sera ouvert à toutes les personnes de 18 ans et plus dès cinq mois après la dernière injection ou la dernière infection à la Covid-19, à compter du samedi 27 novembre 2021.
- À compter du 15 décembre 2021, le « pass sanitaire » des plus de 65 ans ne sera plus actif si le rappel n'a pas été fait dans un délai de 7 mois à compter de la dernière injection ou de la dernière infection. À compter du 15 janvier, cette règle sera étendue à l'ensemble des Français âgés de plus de 18 ans.
- À compter du lundi 29 novembre 2021, seuls les tests PCR et antigéniques datant de moins de 24 heures seront des preuves constitutives du « pass sanitaire ».
- Dans les écoles primaires uniquement : lorsqu'un élève sera positif dans une classe, tous les élèves de la classe devront se faire tester dans les 24h. Les élèves positifs devront s'isoler ; les élèves négatifs pourront revenir en classe.

Au niveau départemental, Louis Le Franc, préfet du Pas-de-Calais, **a décidé, en concertation avec les élus du territoire, de rendre à nouveau obligatoire, à compter de ce jour et jusqu'au lundi 13 décembre 2021 inclus, le port du masque en extérieur, pour toute personne âgée de 11 ans et plus, dans les zones suivantes :**

- Marchés, brocantes, ventes au déballage et événements de même nature quels que soient les produits proposés à la vente ;
- Rassemblements (dont manifestation déclarée, concert, festival, spectacle de rue...) ;
- Zones piétonnes, permanentes et temporaires ; les zones concernées pourront le cas échéant faire l'objet d'une signalétique par les collectivités territoriales compétentes ;

Service Départemental
de la Communication Interministérielle
Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 05
Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr

www.pas-de-calais.gouv.fr @prefetpasdecalais @prefet62

- Abords des lieux de culte dans un rayon de 50 m lors des offices et cérémonies religieux ;
- Abords, dans un rayon de 50 mètres, des entrées et sorties des établissements d'accueil de la petite enfance, écoles, collèges, lycées, locaux d'enseignements, bâtiments universitaires et établissements d'enseignements artistiques ;
- Abords de tout lieu d'accueil public ou privé d'accueil du public devant lesquels des files d'attente se forment ;
- En tout lieu dans l'accès est soumis à la présentation d'un passe sanitaire.

Dans le contexte d'augmentation de la circulation du virus de la Covid-19, le respect des gestes barrières et la vaccination restent les meilleures armes. Toutes les personnes non encore vaccinées, ou n'ayant pas bénéficié d'une dose de rappel, sont invitées à prendre rendez-vous.

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° CAB-BRS-2021-1233

Arrêté préfectoral portant mesures réglementaires visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département du Pas-de-Calais.

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques
Officier du mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret modifié n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant la nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu les données sanitaires de l'établissement Santé Publique France et de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la consultation de l'Association des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du Pas-de-Calais par courriel du 26 novembre 2021 sur les mesures sanitaires mises en place dans le département pour lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; que le variant « Delta » est considéré par les autorités comme 60 % plus contagieux ;

Considérant que le taux d'incidence du département du Pas-de-Calais s'établit désormais à 176 cas pour 100.000 habitants ; que l'augmentation très significative de ce taux depuis la fin de la semaine précédente confirme une reprise de l'épidémie ;

Considérant que le taux de reproduction du virus dans le Pas-de-Calais (1,63) contribue à cette reprise et qu'il est supérieur au taux national (1,59) ;

Considérant que le nombre de personnes vaccinées au 25 novembre 2021, s'il est élevé, ne permet pas encore d'atteindre l'immunité collective ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par la suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que le risque de transmission du virus COVID19 augmente particulièrement dans les lieux densément occupés et lors des contacts prolongés ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir obligatoire le port du masque notamment dans les lieux entraînant un brassage important des populations et propice aux rassemblements sur la voie publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ,

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans et plus dans les lieux suivants :

- Marchés, brocantes, ventes au déballage et événements de même nature quels que soient les produits proposés à la vente ;
- Rassemblements (dont manifestation déclarée, concert, festival, spectacle de rue…) ;
- Zones piétonnes, permanentes et temporaires ; les zones concernées pourront le cas échéant faire l'objet d'une signalétique par les collectivités territoriales compétentes ;
- Abords des lieux de culte dans un rayon de 50 m lors des offices et cérémonies religieux ;
- Abords, dans un rayon de 50 mètres, des entrées et sorties des établissements d'accueil de la petite enfance, écoles, collèges, lycées, locaux d'enseignements, bâtiments universitaires et établissements d'enseignements artistiques ;
- Abords de tout lieu d'accueil public ou privé d'accueil du public devant lesquels des files d'attente se forment ;
- En tout lieu dans l'accès est soumis à la présentation d'un passe sanitaire.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation d'handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, telles que définies par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Les personnes se déplaçant avec un vélo ne sont pas tenues de porter un masque, ainsi que les personnes pratiquant une activité sportive.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et jusqu'au 13 décembre 2021 inclus. Il abroge l'arrêté préfectoral CAB-BRS-2021-1223 du 18 novembre 2021.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 26 novembre 2021

Le préfet,

Louis LE FRANC